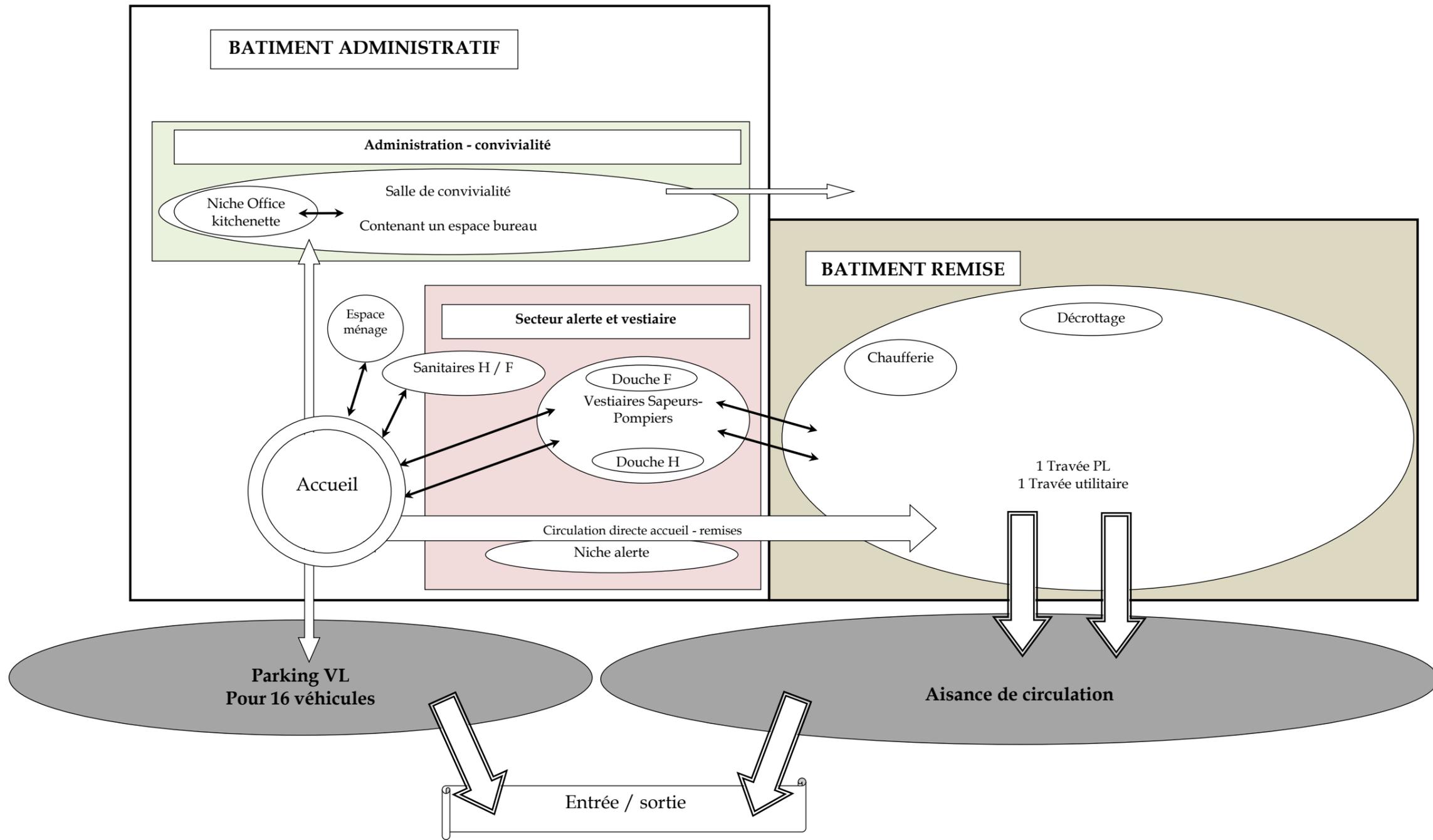


Envoyé en préfecture le 27/05/2024
 Reçu en préfecture le 27/05/2024
 Publié le
 ID : 025-282500016-20240523-DBCA1820240523-DE

Annexe 2 – Parcelles support du projet

Extrait du site du cadastre (parcelle AB184 pour partie) :





Légende : ↔ Circulation piétonne ○ Nœud de Circulation piétonne ←→ Circulation piétonne ⇨ Circulation de

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20240523-DBCA1820240523-DE



Annexe 4 – Décomposition du délai d'opération contractuel

Ce planning court à compter de la notification du marché de maîtrise d'œuvre.

études du projet : - DIAG, - APS, - APD, - PRO, DCE	8 mois	comprenant délais de validation à chaque phase et délai d'instruction du permis de construire de 3 mois
consultation des entreprises et attribution des marchés de travaux	4 mois	consultation selon procédure adaptée
travaux de construction (y compris préparation du chantier)	11 mois	sans intempéries
levée des réserves	1 mois	livraison prévisible pour second trimestre 2026
TOTAL	24 mois	

Annexe 5 – décomposition du cout d'opération

Etudes préliminaires	
géomètre et sondage de sol	25 000 €
indemnités maître d'œuvre	3 000 €
Prestations intellectuelles	
maîtrise d'œuvre + OPC	90 000 €
contrôleur technique et coordination SPS	18 000 €
études diverses et provision	24 000 €
Travaux	
travaux en consultation ou à lancer	650 000 €
travaux annexes (frais raccordement, 1ère pierre et autres..)	10 000 €
provisions pour imprévus, divers et aléas	65 000 €
actualisation travaux	58 000 €
Total opération	943 000 €

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20240523-DBCA1920240523-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***CESSION D'UN VTU AU PROFIT DE L'UNION
DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS
DU DOUBS (UDSP 25)***

Sur convocation envoyée le jeudi 25 avril 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 23 mai 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2024.

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20240523-DBCA1920240523-DE



CESSION D'UN VTU AU PROFIT DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU DOUBS (UDSP 25)

Le SDIS 25 est propriétaire d'une flotte de 600 véhicules dont 76 VTU (véhicule tout usage) affectés dans les centres d'incendie et de secours permettant d'assurer les opérations diverses définies par le SDACR.

La durée d'amortissement financière d'un VTU est de 10 ans, sa réforme technique est située aux environs de 14 ans en fonction du kilométrage des véhicules et des besoins du service (par exemple : réforme suite à accident ou panne onéreuse d'une unité conduisant à une réforme prématurée).

Au titre de ses activités d'intérêt général, l'union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs (UDSP 25) a déclaré avoir besoin d'un VTU et a sollicité la cession d'un engin à son profit.

Pour rappel, le bureau du conseil d'administration a délibéré le 30 novembre 2017 sur le fait de favoriser le don aux associations agréées de sécurité civile (AASC). Deux VSAV ont ainsi fait l'objet d'une cession en 2018 au profit de l'ADPC 25 et de l'UDSP 25.

L'association poursuit des fins d'intérêt général à but non lucratif puisque son objet est, aux termes de ses statuts, notamment « *de participer et favoriser l'organisation de toute manifestation représentative des sapeurs-pompiers, secourir ses membres en difficulté, permettre l'assurance des adhérents pour les accidents hors service commandé ou en complément du service pour les accidents en service commandé, soutenir l'œuvre des Pupilles et la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, apporter son soutien à l'association départementale de jeunes sapeurs-pompiers, permettre l'enseignements du secourisme, par les sapeurs-pompiers au grand public, mettre en œuvre les dispositifs prévisionnels de secours lors des manifestations.* ».

En vertu de l'article L. 725-3 du code de la sécurité intérieure, seules les associations agréées peuvent notamment contribuer à la mise en place de dispositifs prévisionnels de sécurité civile dans le cadre des rassemblements de personnes. L'UDSP est une association agréée de sécurité civile titulaire d'un agrément de sécurité civile de niveau départemental n°25-2024-02-09-00001 délivré par le préfet du Doubs le 09 février 2024 pour les missions des types « D-PAPS : point d'alerte et de premiers secours » et « D-DPS-PE à GE : dispositif prévisionnel de secours de petite envergure à grande envergure » avec exclusion pour chacune de ces missions de la mention « sécurité de la pratique des activités aquatiques ».

Au titre de ses activités d'intérêt général, l'association a déclaré avoir besoin de véhicules adaptés.

Compte tenu des fins d'intérêt général poursuivies par l'association et des répercussions positives que peut présenter l'atteinte de ses objectifs statutaires, le SDIS propose à l'association de lui céder à son profit et à titre gratuit, un VTU réformé en 2023 en lieu et place d'une vente aux domaines.

Envoyé en préfecture le 27/05/2024
Reçu en préfecture le 27/05/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20240523-DBCA1920240523-DE



Afin de définir les conditions de la cession gratuite du VTU RENAULT MASTER immatriculé 7421 ZQ 25 mise en circulation le 14/11/2008, il vous est proposé de retenir les critères suivants :

- le SDIS 25 ne pourra pas être considéré engagé dans le renouvellement de la flotte de l'association qui devra rechercher d'autres sources potentielles de dotation ;
- le véhicule sera cédé en genre CTTE (mention certificat d'immatriculation), déséquipé des moyens de radio transmission et signalétique (gyrophare, 2 tons et bandes de signalisation) ;
- le SDIS 25 ne cédera pas de véhicule accidenté, faisant l'objet d'une contre visite ou faisant l'objet d'un retrait de circulation ;
- en cas de défaillances formulées dans le contrôle technique, n'imposant pas de contre visite, il appartiendra à l'association de réaliser les entretiens et réparations à sa charge ;
- le SDIS 25 ne pourra pas être tenu responsable des réparations ou pannes qui incomberaient à l'association après cession du véhicule ;
- l'élimination du véhicule devient à la charge de l'association dès lors qu'elle en devient propriétaire ;
- les formalités administratives de cession ne pourront être engagées qu'après établissement d'une convention entre le SDIS et l'association ;
- le retrait des véhicules devra être effectif dans les 15 jours suivant la signature de la convention de cession.

Le projet de convention de cession, qui reprend les conditions exposées ci-dessus, est annexé au présent rapport.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *approuvent le principe d'une cession à titre gratuit d'un VTU RENAULT MASTER immatriculé 7421 ZQ 25 réformé au profit de l'UDSP 25 ;*
- *approuvent le projet de convention ci-après annexé ;*
- *habilite la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention à intervenir.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 27/05/2024

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

**Convention relative aux conditions de cession d'un véhicule du SDIS
au profit d'une association poursuivant des fins d'intérêt général
(Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs - UDSP 25)**

La présente convention est conclue entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé par l'appellation « *le SDIS* », établissement public créé et régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du 23 mai 2024 ;

d'une part,

Et

L'association « Union départementale des sapeurs-pompiers », association agréée de sécurité civile régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et par les articles L. 725-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, titulaire de l'agrément n°25-2024-02-09-00001 délivré par le Préfet du Doubs le 9 février 2024, ci-après dénommée par l'appellation « l'association », ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000),

Représentée par Monsieur Dominique MARTIN agissant en qualité de président, dûment habilité ;

d'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les Parties ;

- Vu** le code civil ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1 et suivants ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-3 et R. 322-1 à R. 322-14 ;
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié, relatif à l'immatriculation des véhicules ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté du 9 février 2009 modifié, relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2009 modifié, relatif à l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux plaques, aux inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2024-02-09-00001 du 9 février 2024 portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile de type D – dispositif prévisionnel de secours – au bénéfice de l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs (UDSP 25) ;

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20240523-DBCA1920240523-DE

**Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :**

L'association dénommée « Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs » est une association poursuivant des fins d'intérêt général à but non lucratif dont l'objet est, aux termes de ses statuts, notamment « *de participer et favoriser l'organisation de toute manifestation représentative des sapeurs-pompiers, secourir ses membres en difficulté, permettre l'assurance des adhérents pour les accidents hors service commandé ou en complément du service pour les accidents en service commandé, soutenir l'œuvre des Pupilles et la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, apporter son soutien à l'association départementale de jeunes sapeurs-pompiers, permettre l'enseignements du secourisme, par les sapeurs-pompiers au grand public, mettre en œuvre les dispositifs prévisionnels de secours lors des manifestations.* ».

En vertu de l'article L. 725-3 du code de la sécurité intérieure, seules les associations agréées peuvent notamment contribuer à la mise en place de dispositifs prévisionnels de sécurité civile dans le cadre des rassemblements de personnes. L'association est une association agréée de sécurité civile titulaire d'un agrément de sécurité civile de niveau départemental n°25-2024-02-09-00001 délivré par le préfet du Doubs le 9 février 2024 pour les missions des types « D-PAPS : point d'alerte et de premiers secours » et « D-DPS-PE à GE : dispositif prévisionnel de secours de petite envergure à grande envergure » avec exclusion pour chacune de ces missions de la mention « sécurité de la pratique des activités aquatiques ».

Au titre de ses activités d'intérêt général, l'association a déclaré avoir besoin de véhicules adaptés. Compte tenu des fins d'intérêt général poursuivies par l'association et des répercussions positives que peut présenter l'atteinte de ses objectifs statutaires, le SDIS propose à l'association de lui céder à son profit et à titre gratuit, un véhicule réformé techniquement selon les règles définies par son conseil d'administration.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de cette cession.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**Article 1 - Objet de la cession**

Le SDIS cède à l'association, dans les conditions prévues à la présente convention, un véhicule de marque « RENAULT » immatriculé sous le numéro « 7421 ZQ 25 ».

Article 2 - Désignation et description du véhicule cédé

Le véhicule cédé en application de l'article 1 répond aux caractéristiques suivantes :

- véhicule affecté au transport de marchandises au sens du II de l'annexe II (A) de l'arrêté du 5 novembre 1984 susvisé en vigueur à la date de 1^{ère} immatriculation (cf. II de l'annexe V à l'arrêté du 9 février 2009 susvisé – art. 19 du même arrêté du 9 février 2009 susvisé – arrêté du 23 mars 2009 susvisé) ;
- genre : Camionnettes (véhicules d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3 500 kg autres que les tracteurs routiers) (Abréviation nationale : CTTE/Abréviation Catégories CE : N1) ;
- carrosserie : Fourgon avec parois et toit rigides (Abréviations (J.3) : FOURGON) ;
- marque : RENAULT ;
- modèle (dénomination commerciale) : MASTER ;
- type : FDC2H6 ;
- cylindrée (CC) : 2464 ;
- première mise en circulation : 14/11/2008 ;
- kilométrage inscrit au compteur du véhicule : 6 706 km ;
- puissance (kW) : 74 ;
- puissance fiscale (CV) : 8.

Article 3 – Propriété du véhicule et condition suspensive

Le SDIS déclare avoir la pleine propriété du véhicule, objet des présentes. Il indique à ce jour, sous réserve des mentions qui pourront, le cas échéant, figurer au certificat de situation administrative cité à l'article 11 ci-dessous, que ce bien est libre de toute revendication ou opposition.

Cependant, la présente cession est consentie et acceptée sous condition suspensive au profit du SDIS, et dans son intérêt exclusif, de l'obtention d'un certificat de situation administrative simple, c'est-à-dire vierge de tout gage ou opposition.

Dans l'éventualité où le SDIS ne serait pas en mesure d'obtenir un tel certificat avant la date prévue pour la délivrance, il lui appartiendra d'en informer l'association par courrier recommandé avec accusé de réception.

A réception dudit courrier par l'association, le SDIS disposera d'un délai de trois mois pour obtenir la levée du gage ou de l'opposition. Passé ce délai, la condition sera réputée défaillie et la présente convention résolue de plein droit sans que l'association puisse prétendre à indemnité quelconque.

Dès confirmation de la levée, le SDIS devra en informer l'association par courrier en recommandé avec accusé de réception, même après expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, et pourvu que ladite levée ait été obtenue dans ce même délai.

Le délai de 15 jours prévu par l'article 10 des présentes pour le retraitement du véhicule par l'association courra à compter du jour où cette dernière aura reçu l'information de la levée.

Article 4 – Conditions particulières

1. Il est expressément précisé que la présente cession ne confère à l'association aucun droit acquis à la cession d'autres véhicules à son profit par le SDIS, ce dernier ne pouvant être tenu de quelque manière que ce soit au renouvellement de la flotte de l'association.

Pour toute nouvelle demande d'acquisition, l'association devra préciser la situation du ou des engins précédemment cédés (propriétaire actuel, éventuelle cession à un tiers, aire d'utilisation – Doubs/Autre département, éventuels prêts aux tiers...).

2. Une fois la propriété du véhicule transférée du SDIS au profit de l'association, cette dernière aura l'obligation de modifier l'aspect esthétique du véhicule afin d'éviter toute confusion avec un véhicule du SDIS. En particulier, l'association devra notamment veiller à modifier la couleur de la carrosserie par une nouvelle mise en peinture ou par « covering ».

Article 5 – Contrôle technique

En application de l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé, l'association :

- reconnaît avoir reçu du SDIS le procès-verbal du dernier contrôle technique périodique réalisé le 29 janvier 2024 sur le véhicule, objet des présentes, et datant de moins de 6 mois ;
- après lecture faite, constate :
 - que le résultat du contrôle est favorable et que ledit procès-verbal ne mentionne la nécessité d'aucune contre-visite.

Article 6 – Conditions financières

Le véhicule, objet des présentes, est cédé à titre gratuit.

Envoyé en préfecture le 27/05/2024
Reçu en préfecture le 27/05/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20240523-DBCA1920240523-DE

Article 7 – Etat du véhicule

L'association déclare connaître le véhicule pour l'avoir examiné.
Ledit véhicule est cédé déséquipé des moyens de radio transmission et signalétique (gyrophare, 2 tons et bandes de signalisation).

Article 8 - Observation des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

L'association est tenue de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité et à l'usage, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement du véhicule, ainsi qu'à toutes consignes ou recommandations générales ou particulières, permanentes ou temporaires, ou avis émanant des autorités de contrôle ou de régulation, qui seraient mis en vigueur s'agissant de cette activité et dudit véhicule.

A ce titre, l'association s'assurera, sous sa responsabilité exclusive et sans recours contre le SDIS ou ses assureurs, du respect de la réglementation et des normes en vigueur quant à l'usage, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement du véhicule cédé.

En outre, l'association fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires, le cas échéant, à la pratique de son activité ainsi qu'à l'usage du véhicule cédé.

Article 9 – Prise de possession et clause de non-garantie

L'association prend le véhicule dans son état actuel, avec tous ses vices ou défauts, apparents ou cachés, sans aucune garantie, légale ou conventionnelle, opposable au SDIS ou à ses assureurs.

En conséquence, l'association s'engage notamment à prendre à sa charge les réparations d'entretien nécessaires selon les recommandations des constructeurs en fonction du kilométrage ou de l'âge du véhicule sans pouvoir soulever aucune réclamation à ce sujet.

Article 10 – Obligations de l'association

L'association doit retirer le véhicule cédé dans les 15 jours suivants la signature de la présente convention par la dernière des deux Parties.

A cette fin, l'Association doit prendre préalablement rendez-vous avec l'agent compétent du SDIS aux coordonnées indiquées ci-dessous : Direction départementale – Groupement des services techniques et logistiques – Service Acquisitions Parc Habillement et Matériels – 10 Chemin de la Clairière – 25042 BESANCON CEDEX.

L'association effectuera ce retrait à la plateforme départementale du SDIS à l'adresse suivante : Rue des Quatre Vents 25620 MAMIROLLE ou en tout autre site indiqué par le SDIS.

Le représentant de l'association, dépêché pour procéder matériellement audit retrait devra présenter une lettre de mission comportant l'entête et les coordonnées de l'association, dûment datée et signée du représentant légal.

L'association assurera le transport du véhicule cédé à ses frais et sous sa responsabilité exclusive.

Après expiration du délai de 15 jours convenu pour le retrait et pourvu que le véhicule soit mis à disposition et délivré par le SDIS conformément aux présentes, la présente convention sera résolue de plein droit et sans sommation au profit du SDIS si l'association n'a pas retiré le bien.

Si bon lui semble, le SDIS pourra alors réattribuer le véhicule à un autre acquéreur.

Article 11 – Obligations du SDIS

Le SDIS a l'obligation de délivrer le véhicule cédé à l'association au lieu convenu et dans les conditions prévues aux présentes.

Lors de la délivrance dudit véhicule, le SDIS remettra à l'association :

- l'ensemble des documents prévus à l'article 10 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, à savoir :
 - le certificat d'immatriculation barré, annoté et complété conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du code de la route ;
 - un exemplaire du certificat de cession CERFA, référencé en annexe 14 de l'arrêté précité, rempli, signé par le SDIS et l'association, en leurs qualités respectives de vendeur et d'acheteur, ou un code de cession en cours de validité ;
 - un certificat de situation administrative établi depuis moins de 15 jours, précisant à sa date d'édition l'existence ou non d'un gage ainsi que toute opposition au transfert du certificat d'immatriculation du véhicule ou au transfert de propriété du véhicule ;
- les clés du véhicule.

Article 12 – Transfert de propriété et risques inhérents

Le transfert de propriété a lieu aux date et heure mentionnées au certificat de cession.

A compter de ces date et heure, l'association assume le transfert des risques inhérents au véhicule et dégage, en conséquence, le SDIS de toutes responsabilités civiles ou pénales pour les accidents et tout autre sinistre, contraventions ou délits qui pourraient survenir à compter de ces mêmes date et heure.

A ce titre, l'association devra souscrire une police d'assurance prenant effet aux date et heure mentionnées au certificat de cession. Elle devra fournir au SDIS une attestation lors du retrait de l'engin.

Article 13 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 14 - Compétence juridictionnelle

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal compétent de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
De cinq (5) pages chacun,
Dont un (1) pour chacune des parties,

Fait à Besançon, le

Pour le SDIS,

La Présidente du Conseil d'administration,

Pour l'association,

Le Président,

Dominique MARTIN

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***CESSION D'UN VTU AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE DES SECTIONS DE JEUNES
SAPEURS-POMPIERS DU DOUBS (ADSJSP 25)***

Sur convocation envoyée le jeudi 25 avril 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 23 mai 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mai 2024.

Envoyé en préfecture le 27/05/2024
Reçu en préfecture le 27/05/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20240523-DBCA2020240523-DE



CESSION D'UN VTU AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES SECTIONS DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS DU DOUBS (ADSJSP 25)

Le SDIS 25 est propriétaire d'une flotte de 600 véhicules dont 76 VTU (véhicule tout usage) affectés dans les centres d'incendie et de secours permettant d'assurer les opérations diverses définies par le SDACR.

La durée d'amortissement financière d'un VTU est de 10 ans, sa réforme technique est située aux environs de 14 ans en fonction du kilométrage des véhicules et des besoins du service (par exemple : réforme suite à accident ou panne onéreuse d'une unité conduisant à une réforme prématurée).

Au titre de ses activités de formation, l'association départementale des sections de jeunes sapeurs-pompiers du Doubs (ADSJSP 25) a déclaré avoir besoin d'un VTU et a sollicité la cession d'un engin à son profit.

Pour rappel, le bureau du conseil d'administration a délibéré le 30 novembre 2017 sur le fait de favoriser le don aux associations agréées de sécurité civile (AASC). Deux VSAV ont ainsi fait l'objet d'une cession en 2018 au profit de l'ADPC 25 et de l'UDSP 25.

Bien que n'étant pas une AASC, l'ADSJSP du Doubs est une association poursuivant des fins d'intérêt général à but non lucratif dont l'objet est, aux termes de ses statuts, « *de regrouper les jeunes, des sections de jeunes sapeurs-pompiers... du département pour : - promouvoir leur sens civique et leur esprit de dévouement ; - leurs assurer une formation civique et théorique enrichissante sur le plan personnel ; - les préparer, par des cours théoriques, des démonstrations pratiques et sportives, au Brevet National... et à la fonction de sapeur-pompier ; - faciliter le recrutement ultérieur des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels.* ».

Les jeunes sapeurs-pompiers constituent un vivier important du volontariat, un tiers de sapeurs-pompiers volontaires recrutés dans le Doubs étant issus des sections de jeunes sapeurs-pompiers.

L'association présente chaque année 70 jeunes sapeurs-pompiers au « brevet national » qui leur permet de rejoindre les rangs des sapeurs-pompiers volontaires du Doubs.

Compte tenu des fins d'intérêt général poursuivies par l'association et des répercussions positives que peut présenter l'atteinte de ses objectifs statutaires, il est proposé de céder un des VTU réformé en 2023 à son profit, en lieu et place d'une vente aux domaines.

Envoyé en préfecture le 27/05/2024
Reçu en préfecture le 27/05/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20240523-DBCA2020240523-DE



Afin de définir les conditions de la cession gratuite du VTU FORT TRANSIT immatriculé 3665 YV 25 mise en circulation le 28/12/2005, il vous est proposé de retenir les critères suivants :

- le SDIS 25 ne pourra pas être considéré engagé dans le renouvellement de la flotte de l'association qui devra rechercher d'autres sources potentielles de dotation ;
- le véhicule sera cédé en genre VASP (mention certificat d'immatriculation), déséquipé des moyens de radio transmission et signalétique (gyrophare, 2 tons et bandes de signalisation) réservés au SDIS ;
- l'ADSJSP s'engage à prendre en charge les opérations et formalités de modification du véhicule cédé à un usage de particulier ;
- le SDIS 25 ne cédera pas de véhicule accidenté, faisant l'objet d'une contre visite ou faisant l'objet d'un retrait de circulation ;
- en cas de défaillances formulées dans le contrôle technique, n'imposant pas de contre visite, il appartiendra à l'association de réaliser les entretiens et réparations à sa charge ;
- le SDIS 25 ne pourra pas être tenu responsable des réparations ou pannes qui incomberaient à l'association après cession du véhicule ;
- l'élimination du véhicule devient à la charge de l'association dès lors qu'elle en devient propriétaire ;
- les formalités administratives de cession ne pourront être engagées qu'après établissement d'une convention entre le SDIS et l'association ;
- le retrait des véhicules devra être effectif dans les 15 jours suivant la signature de la convention de cession.

Le projet de convention de cession, qui reprend les conditions exposées ci-dessus, est annexé au présent rapport.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *approuvent le principe d'une cession à titre gratuit d'un VTU FORD TRANSIT immatriculé 3665 YV 25 réformé au profit de l'ADSJSP 25 ;*
- *approuvent le projet de convention ci-après annexé ;*
- *habilite la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention à intervenir.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 27/05/2024
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20240523-DBCA2020240523-DE



**Convention relative aux conditions de cession d'un véhicule du SDIS
au profit d'une association poursuivant des fins d'intérêt général
(Association départementale des sections de jeunes sapeurs-pompiers du Doubs)**

La présente convention est conclue entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé par l'appellation « *le SDIS* », établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du 23 mai 2024 ;

d'une part,

Et

L'association départementale des sections de jeunes sapeurs-pompiers du Doubs, en abrégé « ADSJSP 25 », association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901, ci-après dénommée par l'appellation « L'Association », ayant son siège 14, rue de la Chaille à Baume-les-Dames (25110),

Représentée par Monsieur Jérôme DEFRAISNE agissant en qualité de président, dûment habilité ;

d'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les Parties ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-3 et R. 322-1 à R. 322-14 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié, relatif à l'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié, relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2009 modifié, relatif à l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux plaques, aux inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20240523-DBCA2020240523-DE

**Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit.**

L'Association départementale des sections de jeunes sapeurs-pompiers du Doubs est une association poursuivant des fins d'intérêt général à but non lucratif dont l'objet est, aux termes de ses statuts, « de regrouper les jeunes, des sections de jeunes sapeurs-pompiers... du département pour : - promouvoir leur sens civique et leur esprit de dévouement ; - leurs assurer une formation civique et théorique enrichissante sur le plan personnel ; - les préparer, par des cours théoriques, des démonstrations pratiques et sportives, au Brevet National... et à la fonction de sapeur-pompier ; - faciliter le recrutement ultérieur des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels. ».

Les jeunes sapeurs-pompiers constituent un vivier important du volontariat, un tiers de sapeurs-pompiers volontaires recrutés dans le Doubs étant issus des sections de jeunes sapeurs-pompiers.

L'Association présente chaque année 70 jeunes sapeurs-pompiers au « Brevet National » qui leur permet de rejoindre les rangs des sapeurs-pompiers volontaires du Doubs.

Compte tenu des fins d'intérêt général poursuivies par l'Association et des répercussions positives que peut présenter l'atteinte de ses objectifs statutaires, le SDIS propose à l'Association de lui céder à son profit et à titre gratuit, un véhicule réformé techniquement selon les règles définies par son conseil d'administration.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de cette cession.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**Article 1 - Objet de la cession**

Le SDIS cède à l'Association, dans les conditions prévues à la présente convention, un véhicule de marque « FORD » immatriculé sous le numéro « 3665 YV 25 ».

Article 2 - Désignation et description du véhicule cédé

Le véhicule cédé en application de l'article 1 répond aux caractéristiques suivantes :

- Véhicule spécialisé non affecté au transport de marchandises au sens du III de l'annexe II (A) de l'arrêté du 5 novembre 1984 susvisé en vigueur à la date de 1^{ère} immatriculation (cf. III de l'annexe V à l'arrêté du 9 février 2009 susvisé – art. 19 du même arrêté du 9 février 2009 susvisé – arrêté du 23 mars 2009 susvisé)
- Genre : Véhicule automoteurs spécialisés (Abréviation nationale : VASP/Abréviation Catégories CE : N1)
- Carrosserie : Incendie
- Marque : FORD
- Modèle (Dénomination commerciale) : TRANSIT
- Type : FAFYABFAGD
- Cylindrée (CC) : 1998
- Première mise en circulation : 28/12/2005
- Kilométrage inscrit au compteur du véhicule : 25375
- Puissance (kW) : 73,6
- Puissance fiscale (CV) : 7

Article 3 – Propriété du véhicule et condition suspensive

Le SDIS déclare avoir la pleine propriété du véhicule, objet des présentes. Il indique à ce jour, sous réserve des mentions qui pourront, le cas échéant, figurer au certificat de situation administrative cité à l'article 11 ci-dessous, que ce bien est libre de toute revendication ou opposition.



Cependant, la présente cession est consentie et acceptée sous condition suspensive au profit du SDIS, et dans son intérêt exclusif, de l'obtention d'un certificat de situation administrative simple, c'est-à-dire vierge de tout gage ou opposition.

Dans l'éventualité où le SDIS ne serait pas en mesure d'obtenir un tel certificat avant la date prévue pour la délivrance, il lui appartiendra d'en informer l'Association par courrier recommandé avec accusé de réception.

A réception dudit courrier par l'Association, le SDIS disposera d'un délai de trois mois pour obtenir la levée du gage ou de l'opposition. Passé ce délai, la condition sera réputée défaillie et la présente convention résolue de plein droit sans que l'Association puisse prétendre à indemnité quelconque.

Dès confirmation de la levée, le SDIS devra en informer l'Association par courrier en recommandé avec accusé de réception, même après expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, et pourvu que ladite levée ait été obtenue dans ce même délai.

Le délai de 15 jours prévu par l'article 10 des présentes pour le retraitement du véhicule par l'Association courra à compter du jour où cette dernière aura reçu l'information de la levée.

Article 4 – Conditions particulières

1. Il est expressément précisé que la présente cession ne confère à l'Association aucun droit acquis à la cession d'autres véhicules à son profit par le SDIS, ce dernier ne pouvant être tenu de quelque manière que ce soit au renouvellement de la flotte de l'Association.

Pour toute nouvelle demande d'acquisition, l'Association devra préciser la situation du ou des engins précédemment cédés (propriétaire actuel, éventuelle cession à un tiers, aire d'utilisation – Doubs/Autre département, éventuels prêts aux tiers...).

2. Une fois la propriété du véhicule transférée du SDIS au profit de l'Association, cette dernière aura l'obligation de modifier l'aspect esthétique du véhicule afin d'éviter toute confusion avec un véhicule du SDIS. En particulier, l'association devra notamment veiller à modifier la couleur de la carrosserie par une nouvelle mise en peinture ou par « covering ».

Article 5 – Contrôle technique

En application de l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé, l'Association :

- reconnaît avoir reçu du SDIS le procès-verbal du dernier contrôle technique périodique réalisé le 8 février 2024 sur le véhicule, objet des présentes, et datant de moins de 6 mois ;
- après lecture faite dudit procès-verbal, constate :
 - que le résultat du contrôle est favorable,
 - que sont mentionnées sans contre-visite les défaillances mineures suivantes :
 - « 1.2.1.b.1. Performances du frein de service : déséquilibre AV,
 - « 4.5.2.a.1. Réglage (feux de brouillard avant) : mauvaise orientation horizontale d'un feu de brouillard avant AVG » ;
- déclare accepter et s'engager à lever lesdites défaillances mineures en réalisant à sa charge et sous sa responsabilité exclusive, les entretiens et réparations nécessaires.

Article 6 – Conditions financières

Le véhicule, objet des présentes, est cédé à titre gratuit.

Article 7 – Etat du véhicule

L'Association déclare connaître le véhicule pour l'avoir examiné.
Ledit véhicule est cédé déséquipé des moyens de radio transmission et signalétique (gyrophare, 2 tons et bandes de signalisation).

Article 8 - Observation des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

L'Association est tenue de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité et à l'usage, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement du véhicule cédé, ainsi qu'à toutes consignes ou recommandations générales ou particulières, permanentes ou temporaires, ou avis émanant des autorités de contrôle ou de régulation, qui seraient mis en vigueur s'agissant de cette activité et dudit véhicule.

A ce titre, l'Association s'assurera, sous sa responsabilité exclusive et sans recours contre le SDIS ou ses assureurs, du respect de la réglementation et des normes en vigueur quant à l'usage, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement du véhicule cédé.

En outre, l'Association fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires, le cas échéant, à la pratique de son activité ainsi qu'à l'usage du véhicule cédé.

Il est expressément rappelé à l'association que le ministère des Transports a confirmé qu'un véhicule VASP Incendie ne peut être immatriculé directement au nom d'un particulier et ne peut conserver la carrosserie de type Incendie. Le changement de carrosserie et/ou de genre doit être réalisé obligatoirement après dépose des équipements par une société habilitée et passage auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) aux fins d'obtention du procès-verbal de réception à titre isolé (RTI) permettant l'obtention d'un nouveau certificat d'immatriculation.

L'association reconnaît en avoir été informée et accepter la présente cession en s'engageant à prendre en charge l'ensemble des opérations et formalités afférentes à la procédure de modification du véhicule cédé.

Article 9 – Prise de possession et clause de non-garantie

L'Association prend le véhicule dans son état actuel, avec tous ses vices ou défauts, apparents ou cachés, sans aucune garantie, légale ou conventionnelle, opposable au SDIS ou à ses assureurs.

En conséquence, l'Association s'engage notamment à prendre à sa charge les réparations d'entretien nécessaires selon les recommandations des constructeurs en fonction du kilométrage ou de l'âge du véhicule sans pouvoir soulever aucune réclamation à ce sujet.

Article 10 – Obligations de l'Association

L'Association doit retirer le véhicule dans les 15 jours suivants la signature de la présente convention par la dernière des deux Parties.

A cette fin, l'Association doit prendre préalablement rendez-vous avec l'agent compétent du SDIS aux coordonnées suivantes : Direction départementale – Groupement des services techniques et logistiques – Service Acquisitions Parc Habillement et Matériels – 10 Chemin de la Clairière – 25000 BESANCON.

L'Association effectuera ce retrait à la plateforme départementale du SDIS à l'adresse suivante : Rue des Quatre Vents 25620 MAMIROLLE ou en tout autre site indiqué par le SDIS.

Le représentant de l'Association, dépêché pour procéder matériellement audit retrait devra présenter une lettre de mission comportant l'entête et les coordonnées de l'Association, dûment datée et signée du représentant légal.

L'Association assurera le transport des biens cédés à ses frais et sous sa responsabilité exclusive.

Après expiration du délai de 15 jours convenu pour le retrait et pourvu que le véhicule soit mis à disposition et délivré par le SDIS conformément aux présentes, la présente convention sera résolue de plein droit et sans sommation au profit du SDIS si l'Association n'a pas retiré le bien.

Si bon lui semble, le SDIS pourra alors réattribuer le véhicule à un autre acquéreur.

Article 11 – Obligations du SDIS

Le SDIS a l'obligation de délivrer le véhicule à l'Association au lieu convenu et dans les conditions prévues aux présentes.

Lors de la délivrance dudit véhicule, le SDIS remettra à l'association :

- l'ensemble des documents prévus à l'article 10 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, à savoir :
 - le certificat d'immatriculation barré, annoté et complété conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du code de la route ;
 - un exemplaire du certificat de cession CERFA, référencé en annexe 14 de l'arrêté précité, rempli, signé par le SDIS et l'association, en leurs qualités respectives de vendeur et d'acheteur, ou un code de cession en cours de validité ;
 - un certificat de situation administrative établi depuis moins de 15 jours, précisant à sa date d'édition l'existence ou non d'un gage ainsi que toute opposition au transfert du certificat d'immatriculation du véhicule ou au transfert de propriété du véhicule ;
- les clés du véhicule.

Article 12 – Transfert de propriété et risques inhérents

Le transfert de propriété a lieu aux date et heure mentionnées au certificat de cession.

A compter de ces date et heure, l'Association assume le transfert des risques inhérents au véhicule et dégage, en conséquence, le SDIS de toutes responsabilités civiles ou pénales pour les accidents et tout autre sinistre, contraventions ou délits qui pourraient survenir à compter de ces mêmes date et heure.

A ce titre, l'Association devra souscrire une police d'assurance prenant effet aux date et heure mentionnées au certificat de cession. Elle devra fournir au SDIS une attestation lors du retrait de l'engin.

Article 13 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 14 – Compétence juridictionnelle

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal compétent de Besançon.

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20240523-DBCA2020240523-DE



Fait en deux (2) exemplaires originaux,
De six (6) pages chacun,
Dont un (1) pour chacune des parties,

Fait à Besançon, le

Pour le SDIS,

La Présidente du Conseil d'administration,

Pour l'Association,

Le Président,

Jérôme DEFRASNE

PROJET



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Etablissement public
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20240514-A20240823_RHCON-AR



N°2024/0823/RH-2V

La présidente du conseil d'administration

OBJET : Réinscription sur la liste d'aptitude au concours interne d'accès au cadre d'emplois de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, session 2022.

- VU le code général de la fonction publique (partie législative) ;
- VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers des sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 5 ;
- VU la liste d'admission au concours interne d'accès au cadre d'emplois de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022, organisé par le service d'incendie et de secours du Doubs ;
- VU l'arrêté n°2022/1097 du 12 mai 2022 fixant la liste d'aptitude au concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, session 2022 ;
- VU les demandes de réinscription des lauréats restant inscrits sur la liste d'aptitude susvisée au titre de l'année 2022 ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 | Est réinscrit, pour une durée d'une année, sur la liste d'aptitude au concours interne d'accès au cadre d'emplois de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, session 2022:

NOM	Prénom
GROSPERRIN	Alexandre
LINDERME	Lucien
MINOLETTI	Alexandre
MOREL	Kévin
VACELET	Amaury

Cette liste d'aptitude prend effet au **23 mai 2024**.

Article 2 | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 14 mai 2024

La présidente du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et
de secours du Doubs,

Christine BOUQUIN

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Toute personne déclarée apte depuis au moins quatre ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours, peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès ; la personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième année qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur ces listes au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année. Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 2016-483 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

La Juridiction Administrative peut être saisie par une personne lésée par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans un délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative), étant précisé que durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du président du conseil d'administration, prorogeant le délai de recours devant la Juridiction Administrative ;
- par l'intermédiaire du Représentant de l'État dans le Département (article L. 3132-3 du code général des collectivités territoriales) dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, de sa transmission au Représentant de l'État.

10, chemin de la Clairière _ 25042 Besançon Cedex

TEL. 03 81 85 36 00 _ FAX. 03 81 85 37 09

www.pompiers25.fr



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Etablissement public
 Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 23/05/2024

Reçu en préfecture le 23/05/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20240516-A20240825_RHCON-AI



Arrêté n°2024/825 liste d'aptitude au concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, session 2024.

**La présidente du conseil d'administration du
 service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ; notamment le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L.1424 - 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R.1424- 1 et suivants) ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- Vu** le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2020-1474 modifié du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** l'arrêté n°2023/991 portant ouverture d'un concours interne prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** l'arrêté n°2024/389 portant nomination du jury du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnel ;
- Vu** le procès-verbal établi à l'issue de la réunion du jury en date 14 mai 2024 arrêtant la liste d'admission au concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2024

Reçu en préfecture le 23/05/2024

Publié le

S²LOW

ID : 025-282500016-20240516-A20240825_RHCON-AI

ARRÊTE

Article 1 La liste d'aptitude au concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, session 2024 est établie ainsi qu'il suit par ordre alphabétique :

NOM	Prénom
BARDOT	Maxime
BRENIAUX	Marion
BRISEBARD	Corentin
BROCCO	Guillaume
CARTIER	Yoann
DUBOIS	Romain
FAIVRE	Landry
GIROD	Louis
HINTZY	Thomas
NEITTHOFFER	Mathieu
PACIFICO	Fabio
PASQUA	Pierre
ROUSSEAU	Adrien
SCHMIDT	Valentin
VALOT	Yan

Cette liste d'aptitude prend effet le 27 mai 2024.

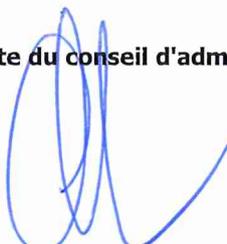
Article 2 L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Toute personne déclarée apte depuis au moins quatre ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours, peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès ; la personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième année qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur ces listes au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année. Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parentaux, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L 332-13 du code général de la fonction publique alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Article 3 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et par voie électronique sur son site internet (www.sdis25.fr) ;
- affiché dans ses locaux.

Fait à Besançon, le 16 mai 2024

La Présidente du conseil d'administration,



Christine BOUQUIN

La Juridiction Administrative peut être saisie par une personne lésée par voie de recours formé contre une décision :

- *directement dans un délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative), étant précisé que durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du président du conseil d'administration, prorogeant le délai de recours devant la Juridiction Administrative ;*

- *par l'intermédiaire du Représentant de l'État dans le Département (article L. 3132-3 du code général des collectivités territoriales) dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, de sa transmission au Représentant de l'État*

Certifié conforme
Contrôleur général Stéphane
BEAUDOUX

Directeur départemental des
services d'incendie et de secours
Commandant le 25^e CDSP